



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
autorisant Monsieur Frédéric LAPORTE à exploiter une activité d'élevage de volailles
sur la commune de Brignac-la-Plaine

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article R.512-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu la télédéclaration en date du 11 août 2023, déposée par Monsieur Frédéric LAPORTE sollicitant un aménagement des prescriptions applicables ;

Vu les craintes et oppositions formulées par les riverains ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Brignac la Plaine ;

Vu le rapport en date du 6 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable émit, le 17 octobre 2023, par les membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la demande porte sur l'aménagement d'une prescription relative à l'implantation d'un bâtiment d'élevage ;

Considérant que les tiers impactés ont été consultés par l'inspection des installations classées ;

Considérant que le bâtiment d'élevage est déjà existant et que son implantation sur un versant descendant permet de réduire les risques de nuisances ;

Considérant que le type d'élevage est différent de celui précédemment exploité, et que par conséquent celui-ci se veut moins impactant ;

Considérant que le renforcement des prescriptions applicables proposées, doit permettre de limiter et/ou réduire les risques de nuisances ;

Considérant que Monsieur LAPORTE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes nuisances ;

Considérant que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que « Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté » ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le préfet peut solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Monsieur Frédéric LAPORTE, est autorisé à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « Chassat » sur la commune de Brignac-la-Plaine, avec un aménagement des prescriptions applicables à son activité.

Article 2 – Modification des prescriptions

L'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 mentionne que : « *les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : – à au moins 100 mètres des habitations des tiers...* »

Quatre habitations tierces se situent dans le périmètre des 100 mètres du bâtiment créé en 1998.

Vu les considérants et le rapport, l'aménagement de cette prescription est autorisé.

Article 3 – Respect des prescriptions

L'exploitation de Monsieur Frédéric LAPORTE, est tenue de se conformer aux autres prescriptions telles que définies dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

Article 4 – Renforcement des prescriptions applicables

4.1 – L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

4.2 – L'exploitant doit mettre en place un bac d'équarrissage en un point éloigné du hameau afin de ne pas générer de nuisance olfactive, et éviter ainsi le passage du véhicule d'équarrissage dans le hameau. Celui-ci peut se situer au sein de son exploitation bovine.

4.3 – L'exploitant a l'interdiction de circuler dans le hameau en transportant les matières épanchables, afin de limiter les nuisances olfactives et la propreté des axes routiers.

4.4 – L'exploitant devra justifier du respect des prescriptions ministérielles relatives à l'éloignement des points d'eau.

4.5 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin que seul les véhicules d'un gabarit adapté à la chaussée puissent accéder au site.

Article 5 – Conformité des installations

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux dispositions mentionnées, ainsi qu'aux plans joints à la demande.

Article 6 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 – Incident grave ou accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 8 – Prescriptions complémentaires

Le préfet, après avis du CODERST, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés.

Article 9 – Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'ils permettent un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 9 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Frédéric LAPORTE.

Article 11 – Publicité

Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de Brignac-la-Plaine.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction, auprès du tribunal administratif de Limoges dans les délais suivants :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 13 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 27 octobre 2023

Le préfet de la Corrèze



Etienne DESPLANQUES